Enquête éolien Bretagne Sud - Observation N° 7
Trois ans de travaux, aucune compensation prévue pour les entreprises de pêche, et impact sur le tourisme non évalué

Des compensations pour la pêche « non indiquées dans le document », un impact touristique que l'étude ne traite pas

Objets visés — la concession d'utilisation du domaine public maritime et l'appréciation de l'utilité publique.

Références — Avis du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ; avis du Comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud ; délibération du conseil communautaire de Belle-Île-en-Mer du 14 octobre 2025 ; avis du préfet maritime de l'Atlantique du 25 mars 2025, versé à la pièce 5.1.5 le 21 août 2026 seulement.

Observation — Quatre constats, tous tirés de pièces du dossier (détail en annexes A à D).

Les pêcheurs professionnels ont émis un avis réservé, deux fois — sur la DUP le 4 décembre 2025 et sur la concession le 1er décembre 2025. Motif principal : « l'installation des liaisons sous-marines est prévue sur **3 années consécutives** », avec des informations « **trop parcellaires** ». Il demande des « mesures de compensation à destination des entreprises de pêche, **non indiquées dans le document** ».

Les conchyliculteurs regrettent trois absences : d'étude de courantologie permettant de visualiser le panache, de barrages anti-matières en suspension, et de « suivis microbiologique et chimique sur les coquillages ». Le poste en mer relarguera **400 tonnes d'anodes sacrificielles**.

L'autorité maritime relève deux points que le dossier minore. Son avis du 25 mars 2025 — absent du dossier jusqu'au 21 août 2026 — constate que tous les types de pêche sont présents dans la zone, « avec une **saisonnalité très marquée** », et que « c'est notamment **l'approvisionnement de Belle-Île** par des navires au départ de Lorient **qui peut être impacté par le chemin de raccordement** ».

La collectivité compétente relève deux carences d'étude. Le conseil communautaire de Belle-Île-en-Mer a émis un avis défavorable **à l'unanimité**, dont deux des cinq motifs sont l'« **absence de considération d'impact sur l'activité touristique belliloise** » et l'« **insuffisance de l'évaluation de l'impact du projet sur l'attractivité et les conditions de vie à l'année à Belle-Île-en-Mer** ».

CE QUI FAIT PROBLÈME

1. **Trois ans de chantier**, en parallèle des campagnes sur les parcs, et **aucune mesure de compensation** pour les entreprises de pêche au dossier.
2. **Le tourisme et la vie à l'année à Belle-Île ne sont pas évalués** par l'étude d'impact, pas plus que l'effet sur la desserte de l'île relevé par le préfet maritime.
3. La réponse de RTE à ces cinq motifs tient en une phrase : « **RTE a répondu sur ce sujet précédemment dans le présent mémoire en réponse.** »

QUESTIONS APPELANT UNE RÉPONSE ÉCRITE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1. Quelles compensations sont prévues pour les entreprises de pêche, et selon quel calendrier ?

2. Le calendrier des travaux et des campagnes sera-t-il communiqué aux comités des pêches avant la décision ?

3. Où l'étude d'impact évalue-t-elle l'incidence du projet sur le tourisme et la vie à l'année à Belle-Île ?

4. Quelle réponse au préfet maritime sur l'approvisionnement de Belle-Île depuis Lorient ?

5. Un suivi microbiologique et chimique des coquillages sera-t-il mis en place, comme le demande la profession ?

Pierre-Emmanuel Picard, au nom du collectif Vent des maires.

Annexe A — L'avis réservé des comités des pêches

Le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan a été consulté deux fois, et a rendu **deux avis réservés** : le 1er décembre 2025 sur la concession d'utilisation du domaine public maritime, le 4 décembre 2025 sur la déclaration d'utilité publique. Les deux textes sont identiques quant au fond.

> « je vous informe que le CDPMEM 56 émet un **avis réservé**.
>
> En effet, plusieurs points inquiètent les Comités des Pêches, notamment vis-à-vis de l'ampleur des travaux d'installation du raccordement mutualisé et de la prise en compte des activités de pêche professionnelle. »

Sur la méthode d'évaluation de la dépendance :

> « l'effet sur la restriction des activités de pêche est considéré comme moyen pour les arts dormants, et faible pour les arts traînants. Le CDPMEM 56 rappelle que, bien que pour certains navires la dépendance spatiale puisse être relativement faible, **l'importance de la dépendance temporelle démontre l'importance des secteurs pour les activités de pêche**. »

Sur l'information disponible :

> « Les informations sur les campagnes complémentaires sont, à l'heure actuelle, **non communiquées**. Il en est de même pour le calendrier des travaux, qui ne pourra être discuté qu'à partir du moment où le navire câblier sera identifié. Malgré la mesure de réduction MR35 — coordination avec la pêche professionnelle, **les informations sont, à l'heure actuelle, trop parcellaires**. »

Sur la durée et le cumul :

> « il est indiqué que l'installation des liaisons sous-marines est prévue sur **3 années consécutives**, impactant donc les activités de pêche sur 3 années. Il faut noter qu'en parallèle des études complémentaires et des travaux d'installation, **des campagnes seront certainement réalisées sur les parties parcs**, et que les pêcheurs professionnels sont également soumis à la réglementation de leur activité et à d'autres problématiques de partage de l'espace maritime, **réduisant ainsi leur capacité de report de pêche**. »

Sur la compensation :

> « Un état de référence et un suivi des activités de pêche devront être réalisés. Enfin, **des mesures de compensation à destination des entreprises de pêche, non indiquées dans le document, devront être évaluées et versées le plus tôt possible.** »

Le comité demande enfin « une vigilance particulière sur les effets liés à la remise en suspension des sédiments » et que « les sites de dépôts [soient] impérativement concertés avec les pêcheurs professionnels ».

Le collectif relève que l'avis du comité des pêches, comme celui de la conchyliculture, porte sur le seul raccordement — et signale déjà un cumul avec les campagnes des parcs, dont les incidences ne sont pas évaluées *(voir observation n° 2)*.

Ce que l'autorité maritime en dit, et qui n'était pas au dossier. Le point de méthode soulevé par le CDPMEM 56 — une dépendance spatiale faible ne dit rien de la dépendance temporelle — est corroboré par une pièce que le public n'a pu lire qu'à partir du 21 août 2026. L'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 25 mars 2025, versé ce jour-là à la pièce 5.1.5, décrit ainsi la zone :

> « — pêche professionnelle : tous les types de pêche sont présents dans la zone (arts dormants et traînants), **avec une saisonnalité très marquée**. Les arts traînants sont pratiqués sur l'ensemble du secteur alors que les arts dormants sont localisés plus proche des côtes ;
>
> — conchyliculture : il n'y a pas de conchyliculture dans la zone de raccordement mais l'activité est présente aux alentours et notamment **en baie de Plouharnel et de Quiberon**. »

L'autorité de l'État en mer retient donc, comme le comité des pêches, que la saisonnalité est le trait déterminant de l'activité dans le secteur — là où l'étude d'impact conclut à un effet « faible » pour les arts traînants sur le fondement de la seule dépendance spatiale.

Annexe B — Le Comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud

Le CRC Bretagne Sud relève, dans son avis du 2 décembre 2025, deux séries de faits.

En phase d'exploitation :

> « le poste électrique en mer relarguera **400 tonnes d'anodes sacrificielles** (95 % d'aluminium et 5 % de zinc). Bien que le rapport indique que la sensibilité des communautés planctoniques aux hausses de zinc et d'aluminium est faible, les émissions issues des protections cathodiques auront tout de même un effet sur les biocénoses planctoniques. […] **aucune étude de dispersion du panache n'est présentée dans le rapport. Il serait nécessaire de disposer d'une étude courantologique.** »

En phase travaux :

> « Il est précisé que l'ensouillage de la double liaison sous-marine entraînera une **turbidité importante, dont le panache s'étendra jusqu'à la côte et sur l'estran**. Le rapport ne présente cependant pas de cartographie du panache. »

Et son avis final :

> « bien que le rapport estime que la conchyliculture ne sera pas impactée par le projet, le CRC BS **regrette l'absence** : — d'étude de la courantologie […] permettant de visualiser le panache et estimer son impact sur les zones de production à proximité ; — de **barrages anti-MES** à proximité immédiate de la zone de travaux […] ; — de **suivis microbiologique et chimique sur les coquillages**, permettant de s'assurer de l'absence de contamination dans le milieu. »

La réponse de RTE, qu'il faut rapporter. Sur les anodes, RTE indique que les rejets d'aluminium correspondront à des concentrations de 0,04 à 0,25 µg/L, inférieures aux concentrations naturelles mesurées à l'état initial (11 à 720 µg/L le long du raccordement) ; il précise toutefois qu'» **il n'y a pas eu de modélisation spécifique à la dissipation du panache d'aluminium** ». Sur la turbidité, il renvoie aux figures 19 à 21 du chapitre 5.

Sur les deux autres demandes du CRC — barrages anti-MES et suivi des coquillages — la réponse est négative : « la mise en place de seuil d'alerte ou d'arrêt n'est pas nécessaire dans ce cas ».

Le collectif observe que la demande de suivi microbiologique et chimique des coquillages, formulée par la profession elle-même et peu coûteuse au regard du projet, n'a reçu aucune réponse explicite.

Annexe C — La desserte de Belle-Île, relevée par le préfet maritime

L'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 25 mars 2025 examine, sous le titre « enjeux de cohabitation et sécurité maritime », les usages que le fuseau de raccordement traverse. Deux d'entre eux concernent directement Belle-Île :

> « — transport de passagers : seule la ligne « Lorient ⇄ Belle-Île » traverse la zone. L'activité de transport de passagers est plus développée à l'Est de la zone, en baie de Quiberon et dans le Golfe du Morbihan ;
>
> — transport de marchandises : autour de la zone, les principaux axes arrivent ou partent du port de Lorient. **C'est notamment l'approvisionnement de Belle-Île par des navires au départ de Lorient qui peut être impacté par le chemin de raccordement.** »

Le collectif souligne la portée exacte de ce constat. Il n'établit pas un préjudice, et le collectif ne soutient pas qu'il en résultera une rupture d'approvisionnement. Il établit que **l'autorité de l'État en mer identifie la desserte de Belle-Île comme susceptible d'être affectée par le chantier**, quand la communauté de communes

de l'île reproche à l'étude d'impact, dans son avis défavorable unanime, l'« insuffisance de l'évaluation de l'impact du projet sur l'attractivité et les conditions de vie à l'année à Belle-Île-en-Mer ».

Les deux pièces se répondent. La seconde a été rendue le 14 octobre 2025 ; la première, le 25 mars 2025. Ni l'une ni l'autre n'a reçu de réponse au fond, et la première n'a été mise à la disposition du public que le 21 août 2026, quatre jours après l'ouverture de l'enquête.

Annexe D — Le tourisme et les conditions de vie à l'année : deux carences d'étude

D.1 Ce que dit la collectivité compétente

Le conseil communautaire de Belle-Île-en-Mer a émis, le 14 octobre 2025, un avis défavorable **à l'unanimité**, motivé par cinq griefs. Deux relèvent de la présente observation :

> « — **absence de considération d'impact sur l'activité touristique belliloise** ; — **insuffisance de l'évaluation de l'impact du projet sur l'attractivité et les conditions de vie à l'année à Belle-Île-en-Mer**. »

Les communes de Quiberon et de Saint-Pierre-Quiberon ont motivé leur propre avis défavorable « au regard de l'analyse coûts/avantages ».

D.2 La réponse apportée

La réponse de RTE aux cinq motifs de la communauté de communes, dans le mémoire en réponse aux avis, tient en une phrase :

> « RTE a répondu sur ce sujet précédemment dans le présent mémoire en réponse. »

La communauté de communes avait par ailleurs écrit, dans la même délibération :

> « le Conseil Communautaire déplore la grande complexité du dispositif de concertation des collectivités locales concernant le projet éolien dans son ensemble (raccordement, AO5 et AO9). […] **l'aspect nébuleux de la procédure administrative de sollicitation des collectivités locales entrave notre capacité à nous saisir et à donner un avis étayé.** »

D.3 La forme que le collectif retient — et celle qu'il écarte

Le collectif tient à être précis sur la portée de cette observation.

Ce qu'il n'affirme pas. Il ne soutient pas que le projet fera baisser la valeur de l'immobilier à Belle-Île, ni que la fréquentation touristique diminuera. Le dossier ne contient rien sur ces points, et le collectif ne dispose d'aucune donnée permettant de l'établir.

Ce qu'il observe. L'étude d'impact ne traite pas de l'effet du projet sur l'attractivité résidentielle et touristique de l'île, alors que **la collectivité compétente le lui a expressément reproché**, à l'unanimité, et que ce reproche est resté sans réponse motivée.

C'est une carence d'étude, vérifiable dans le dossier, et non une affirmation de préjudice.

Elle rejoint le second grief de la même délibération, sur lequel porte l'observation n° 1 : l'appréciation de l'incidence paysagère depuis Belle-Île, que le résumé non technique qualifie de « nulle à faible » quand le carnet de photomontages du même dossier la note « assez fort ».

Le collectif demande à la commission d'enquête de constater que deux des cinq motifs de l'avis défavorable unanime de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer portent sur des thèmes que l'étude d'impact ne traite pas, et d'inviter le maître d'ouvrage à y répondre au fond dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.